

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 28 octobre 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LEHRO, LAHAYE,
VANDEN BULCK, MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL,
MAGIS et FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Objet: Taxe communale sur le raccordement à l'égout – exercices 2014 à 2019

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la réalisation et l'existence de canalisation d'égout sur le territoire de la Commune;
Vu les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune;
Vu la situation financière de la Commune;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2: La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble ou par les copropriétaires au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par le ou les usufruitier(s), le ou les emphytéote(s), le ou les superficiaire(s) ou le(s) possesseur(s) à quelque autre titre.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 1000 Eur. Le fractionnement en deux ans est possible sur demande introduite auprès du Directeur financier.
Cette somme représente l'intervention du riverain dans le surcoût engendré par l'égouttage collectif pour la Commune et vise à l'équité entre régimes d'assainissement collectif et autonome.

Article 4: la taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai

de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

La Directrice,
(sé) B. ROYEN-PLUMHANS

La Directrice générale,



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,

